

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 01 juillet 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.FAGBEMI,
M.VAN HOOLAND, J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme
F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, G.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE et M.D.GREMER, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Secrétaire
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

72. Fiscalité - Redevance communale sur les nouveaux raccordements particuliers à l'égout - Modification du règlement

Le Conseil,

Revu sa délibération du 29 novembre 2010 établissant, pour les exercices 2011 à 2013 inclus, une redevance communale sur les nouveaux raccordements particuliers à l'égout;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 16 décembre 2010, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article 5, § 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal;

Par 25 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur les nouveaux raccordements particuliers à l'égout.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire de l'immeuble, l'usufruitier, le superficiaire ou l'emphythéote.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à € 150,00 par mètre de raccordement à partir de la voie publique jusque l'axe de l'égout. Tout mètre entamé est dû en entier. Ce taux est majoré de € 60,00/mètre par logement supplémentaire.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

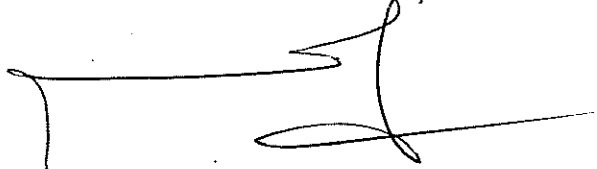
Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) R.ANKAERT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

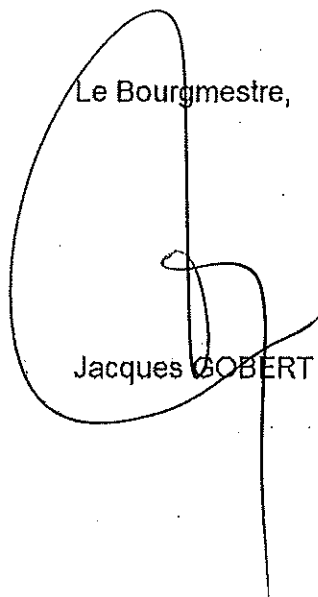
Pour expédition conforme :

Le Secrétaire communal,



Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT